



CONTACT: Brigitte COLLIN, conseiller

TEL. 02 552 25 03

E-MAIL Brigitte.collin@just.fgov.be

ADRESSE 80 Boulevard de Waterloo – 1000 Bruxelles

DATE 04/09/2024

NOTRE REF. TS001/2024/008

VOTRE REF.

ANNEXE

Communication à l'OJ – Frais judiciaires – Mesures d'urgence

Mesdames, Messieurs, en vos titres et qualités,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la situation financière des frais de justice pour cette année 2024. Vous le savez peut-être mais nous prévoyons un déficit de plus de 23 millions d'euros pour cette année. A ce stade, les redistributions internes envisagées pour limiter ce déficit n'ont pas encore abouti.

Dans ce contexte, nous avons déjà demandé au bureau de taxation la plus grande vigilance dans le contrôle des états de frais qui lui sont soumis, ainsi que l'application d'une lecture stricte de la législation.

Il va de soi qu'il est de votre prérogative d'ordonner les moyens d'investigations qui vous semblent nécessaires à la bonne conduite des enquêtes pénales.

Toutefois, vu le contexte, nous souhaitons vous sensibiliser sur les points suivants :

1. Les frais ci-dessous ne constituent pas des frais de justice en matière pénale ou assimilée, et ne sont pas pris en charge :
 - Les frais de bouche (même pour la cour d'assises) : nous ne payerons plus aucune facture de ce type sur le budget des frais de justice, même s'agissant de factures liées à une cour d'assises. Ces frais doivent être traités dans le cadre des frais de fonctionnement.
 - Les honoraires visés à l'article 42, 4°, de l'arrêté royal du 15/12/2019 ne sont payés qu'à un mandataire ad hoc, c'est-à-dire un mandataire qui n'est pas nommé pour un mandat général. Il n'est désigné par le tribunal qu'afin de remplacer temporairement le ou les mandataires ordinaires (administrateurs désignés par l'assemblée générale de la société ou de l'association), ou bien souvent pour effectuer une opération ponctuelle et déterminée et lorsqu'un événement rend nécessaire ce remplacement, comme un conflit d'intérêt dans le chef du mandataire ordinaire. Il résulte de ce qui précède que le curateur d'une succession vacante n'est pas un mandataire « ad hoc » car il n'est pas désigné afin de remplacer un mandataire ordinaire en vue de solutionner un problème particulier dans le chef de ce dernier. Ses honoraires ne sont en conséquence pas payés au titre des frais de justice.
 - L'enlèvement des véhicules saisis comme mesure administrative ;
 - La fourniture de matériel pour des tests de l'haleine ;
 - Des opérations logistiques (pièces de procédure et pièces à conviction), qui peuvent être exécutées en interne ;

- La réparation des dommages environnementaux en rapport avec les drogues, etc, ... qui n'a pas été requise par le ministère public ;
Conformément à l'article 3, §1^{er}, 5°, de la loi du 23 mars 2019, les frais et honoraires d'un expert ne sont avancés au titre des frais de justice que si ce dernier a été désigné par réquisition du juge, et non choisi par les parties de leur commun accord, même si celui-ci se voit homologué.
2. Dans le même ordre d'idées, l'indemnisation des magistrats et greffiers doit être conforme à ce qui est prévu par la circulaire 174REV2 – concernant « la présentation et le remboursement des frais de parcours, frais de déplacement et frais de séjour. ». Vu l'article 363 du Code judiciaire, cette circulaire décide que l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale est applicable en intégralité aux frais de déplacement et de séjour des magistrats.
Il en résulte notamment que l'indemnisation des frais de séjour de magistrats et/ou de greffiers qui sont amenés à siéger à une cour d'assises éloignée de leur domicile se fera en application de l'article 88 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 précité. Les demandes d'indemnisation sont présentées conformément aux dispositions de la circulaire 174 REV2 et sont à charge du SPF Justice, direction générale de l'Organisation judiciaire, direction Budget, Liquidations et Services d'appui, service Liquidations OJ. Ces indemnisations ne constituent donc pas des frais de justice.
 3. Nous constatons que nous devons, de plus en plus régulièrement, payer des sommes importantes pour des prestations d'interprétation ou de traduction dans le cadre d'écoutes téléphoniques, réalisées presque de manière continue, de jour comme nuit, par un même traducteur-interprète. Ces frais doivent faire l'objet d'une motivation expresse et spécifique du magistrat titulaire du dossier, de même que les prestations effectuées durant des plages horaires de nuit et/ou de week-end.
 4. Les traducteurs majorent de 50 % leurs états de frais en cas de demande de traduction « urgente ». Sont considérées comme urgentes, les traductions visées à l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 22 décembre 2016. L'urgence se présente en cas d'une demande de l'autorité requérante qui, par rapport à la date demandée pour la remise de la traduction, comporte plus de 2100 mots par jour de travail pour la traduction par mots, et plus de 210 lignes par jour de travail pour une traduction vers une langue à logogrammes. Ici aussi, une justification du magistrat est nécessaire.
 5. Enfin, les frais de transport et de logement de personnes habitant à l'étranger et qui sont amenées à comparaître à une audience en Belgique, comme cela est régulièrement le cas lors de sessions d'assises, représentent des sommes considérables dont la dépense peut être évitée en faisant usage des moyens de communication modernes. Nous vous demandons donc, dans toute la mesure du possible, de privilégier, lorsque cela est possible, les auditions par vidéo-conférence.

Nous veillons à maintenir, autant que possible, la continuité du service, et restons évidemment disponibles pour envisager conjointement les situations spécifiques.

Signature
numérique de
Michaël Lamhasni
Date : 2024.09.05
19:19:15 +02'00'

**Michaël
Lamhasni**
Michaël Lamhasni
Directeur général